

11 mai 2021

(21-3987)

Page: 1/9

Groupe de négociation sur les règles

Original: anglais

SUBVENTIONS À LA PÊCHE

PROJET DE TEXTE RÉCAPITULATIF DU PRÉSIDENT

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Le document ci-joint est le nouveau projet de texte de négociation sur les subventions à la pêche dont j'ai annoncé à la réunion du 3 mai du Comité des négociations commerciales qu'il serait distribué aujourd'hui.

Je présente ce texte sous ma propre responsabilité en tant que Président du Groupe de négociation sur les règles, après avoir écouté et examiné attentivement les observations et les points de vue des Membres dans toutes nos discussions fondées sur les précédents projets de documents récapitulatifs (RD/TN/RL/126, RD/TN/RL/126/Rev.1 et RD/TN/RL/126/Rev.2). Ce nouveau texte vise à rendre compte des progrès que nous avons réalisés depuis la publication du document RD/TN/RL/126/Rev.2, de sorte que le contenu du texte est en grande partie déjà très familier. Le texte suggère également des compromis sur les questions en suspens, ce qui signifie qu'il contient aussi quelques éléments nouveaux. Il va sans dire que ce nouveau texte ne préjuge en rien de la position des Membres sur les différentes questions.

Comme vous le savez, la Directrice générale, en sa qualité de Présidente du Comité des négociations commerciales, a invité les Ministres à une réunion virtuelle sur les subventions à la pêche le 15 juillet, afin d'examiner et de prendre toutes décisions nécessaires concernant le projet final reflétant les résultats de ces négociations. Nous devons donc progresser très rapidement pour combler les lacunes qui subsistent. Je considère qu'un texte arbitré contenant des propositions spécifiques de compromis pour combler ces lacunes est le meilleur moyen d'y parvenir, car il fournit une base concrète pour la poursuite des discussions ciblées dont nous avons besoin.

Conformément à notre mandat, tel qu'il est exprimé dans la Décision ministérielle de la CM11 (WT/MIN(17)/64) qui intègre la cible 14.6 des ODD, nous sommes chargés d'élaborer de nouvelles disciplines globales et effectives pour traiter les subventions à la pêche qui portent préjudice à la durabilité. Ajouté à vos déclarations récurrentes au sein du Groupe de négociation et du CNC sur la nécessité de parvenir à un résultat significatif, cela signifie pour moi un résultat ambitieux, et c'est ce qui m'a guidé pour proposer les formulations de compromis contenues dans le nouveau texte. Lorsqu'il y avait un choix à faire, j'ai opté pour l'ambition, et je crois qu'il nous incombe à tous de maintenir un niveau d'ambition solide alors que nous finalisons les disciplines.

J'appelle donc les Chefs de délégation, dans la nouvelle phase des négociations qui commence maintenant, à s'engager de manière intensive sur la base de ce texte selon un mode de recherche de compromis et de convergence. Je vous demande également d'accorder la priorité à ces négociations et d'être prêts à vous réunir à bref délai et dans différentes configurations – qu'il s'agisse de consultations en petits groupes, de réunions de type "confessionnal" ou de sessions plénières, y compris avec la participation de la DG le cas échéant – ainsi que de consultations bilatérales. J'apprécie et je compte sur votre flexibilité, quant au fond et au processus, alors que nous entrons dans cette phase finale et très intensive de nos travaux.

Note: Le présent document est sans préjudice des positions ou des points de vue des Membres, qu'ils y soient ou non reflétés.

ARTICLE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent [instrument] s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.^{1,2}

1.2 [Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent [instrument] s'applique également aux subventions au carburant dans le cadre de la pêche et des activités liées à la pêche en mer, qui ne sont pas spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC.]

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Aux fins du présent [instrument]:

- a) on entend par "poissons" toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- b) on entend par "pêche" la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- c) on entend par "activités liées à la pêche" toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- d) on entend par "navire" tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche;
- e) on entend par "opérateur" le propriétaire du navire, ou toute personne à bord, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

¹ Il est entendu que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application du présent [instrument].

² Il est entendu que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne seront pas réputés être des subventions au sens du présent [instrument].

**ARTICLE 3: PROHIBITION DES SUBVENTIONS À LA PÊCHE ILLICITE,
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE³**

3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire [ou à un opérateur]⁴ pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire [ou un opérateur] sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après^{5,6}:

- a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les eaux relevant de sa juridiction; ou
- b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon; ou
- c) une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

3.3 a) Une détermination⁷ positive aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire [ou un opérateur] a pratiqué la pêche INN.

b) [La prohibition prévue à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination au titre de l'article 3.2 a) sera établie sur la base d'éléments de preuve positifs et dans le respect d'une procédure régulière.]

c) [Aux fins de l'alinéa b), le Membre côtier informera, dans les moindres délais, l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, le Membre qui accorde la subvention, de l'ouverture d'une enquête sur la pêche INN[, et ménagera à l'État du pavillon et au Membre qui accorde la subvention la possibilité de présenter des renseignements à prendre en considération dans la détermination].]

3.4 Le Membre qui accorde la subvention pourra tenir compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire [ou un opérateur] lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. En tout état de cause, la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera tant que la sanction⁸ qui résulte d'une détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou tant que le navire [ou l'opérateur] est inscrit en tant que navire [ou opérateur] pratiquant la pêche INN, la période la plus longue étant retenue.

³ L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)" désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001[, le cas échéant, tel que mis en œuvre au titre des lois et réglementations nationales sur la pêche, ou au titre des règles et procédures de gestion et de conservation de l'organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou de l'arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent.]

⁴ [Aux fins de l'article 3, le terme "opérateur" désigne l'opérateur au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.]

⁵ Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

⁶ Le présent article n'aura pas d'implications juridiques quant à la compétence au titre d'autres instruments internationaux de l'une quelconque des entités énumérées pour ce qui est d'établir une détermination de pêche INN.

⁷ Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.

⁸ L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2, au moyen, par exemple: de la nouvelle délivrance d'une licence suspendue, de l'instruction complète de l'affaire, du retrait de la liste, de la confiscation, du sabotage ou de la mise au rebut du navire, etc.

3.5 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons manifestes de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.

3.6 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent [instrument], ne soient pas accordées ou maintenues.

3.7 Chaque Membre notifiera au [Comité] ses lois, réglementations et/ou procédures administratives mentionnées à l'article 3.6. Cette notification sera présentée au plus tard à l'entrée en vigueur du présent [instrument]. Chaque Membre notifiera dans les moindres délais toutes modifications ultérieures de ses lois, réglementations et/ou procédures administratives pertinentes.

3.8 [La prohibition visée à l'article 3.1 ne s'appliquera pas aux subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche à faibles revenus, limitées en ressources ou de subsistance dans la limite de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base pour une période de [2] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent [instrument].]

ARTICLE 4: PROHIBITION DES SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SUREXPLOITÉS

4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent sur la base des meilleures preuves scientifiques dont ils disposent.

4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions sont mises en œuvre afin d'encourager la reconstitution du stock à un niveau biologiquement durable.⁹

4.4 [La prohibition visée à l'article 4.1 ne s'appliquera pas aux subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche à faibles revenus, limitées en ressources ou de subsistance dans la limite de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base pour une période de [2] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent [instrument].]

ARTICLE 5: PROHIBITION DES SUBVENTIONS CONCERNANT LA SURCAPACITÉ ET LA SURPÊCHE

5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Aux fins du présent paragraphe, les subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche incluent:

- a) les subventions à la construction, l'acquisition, la modernisation, la rénovation ou l'amélioration de navires;
- b) les subventions à l'achat de machines et d'équipement pour les navires (y compris les engins de pêche et le moteur, les machines de transformation du poisson, les technologies de détection du poisson, les réfrigérateurs ou les machines pour le tri ou le nettoyage du poisson);

⁹ Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen du rendement maximal durable (RMD), ou d'autres points de référence basés sur des indicateurs tels que [le niveau d'épuisement des stocks, ou le niveau ou l'évolution en données chronologiques de la capture par unité d'effort, par rapport aux données disponibles pour la zone de pêche]; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

- c) les subventions à l'achat/les frais de carburant, de glace ou d'appâts;
- d) les subventions aux dépenses pour personnel, les cotisations sociales ou l'assurance;
- e) le soutien des revenus des navires ou des opérateurs ou des salariés qu'ils emploient;
- f) le soutien des prix du poisson capturé;
- g) les subventions au soutien en mer; et
- h) les subventions couvrant les pertes d'exploitation des navires ou de la pêche ou des activités liées à la pêche.

5.1.1 Une subvention n'est pas incompatible avec l'article 5.1 si le Membre qui accorde la subvention démontre que les mesures sont mises en œuvre aux fins du maintien du (des) stock(s) dans la (les) pêcherie(s) pertinente(s) à un niveau biologiquement durable.¹⁰

- 5.2 a) Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions qui sont subordonnées ou liées à la pêche, ou aux activités liées à la pêche, effectives ou prévues, dans des zones en dehors de la juridiction du Membre qui accorde la subvention (soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions), y compris les subventions fournies pour soutenir des opérations ou installations de transformation du poisson en mer, tels que pour les navires frigorifiques pour le transport du poisson, et les subventions aux navires-citernes qui ravitaillent les navires de pêche en mer.¹¹
- b) L'alinéa a) ne s'appliquera pas au non-recouvrement auprès des opérateurs ou des navires de versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords et d'autres arrangements conclus avec des Membres côtiers pour l'accès à l'excédent du total autorisé de captures des ressources biologiques dans les eaux relevant de leur juridiction, à condition que les prescriptions au titre de l'article 5.1.1 soient respectées.

5.3 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou des activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier et en dehors de la zone de compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

5.4 [Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ne battant pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention.]

[VARIANTE 1

- 5.5 a) La prohibition visée à l'article 5.1 ne s'appliquera pas aux subventions, accordées ou maintenues par les PMA Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche.
- b) La prohibition visée à l'article 5.1 ne s'appliquera pas aux subventions, accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche dans leur mer territoriale.
- c) La prohibition visée à l'article 5.1 s'appliquera aux subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, à la

¹⁰ Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen du RMD, ou d'autres points de référence tels que [le niveau d'épuisement des stocks, ou le niveau ou l'évolution en données chronologiques de la capture par unité d'effort, par rapport aux données disponibles pour la zone de pêche]; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

¹¹ En ce qui concerne l'article 5.2 a), le simple fait qu'une subvention est accordée ou maintenue dans le cas de navires ou d'opérateurs qui pratiqueraient la pêche ou des activités liées à la pêche dans des zones en dehors de la juridiction du Membre qui accorde la subvention ne sera pas pour cette seule raison considérée comme une subvention prohibée au sens de l'article 5.2 a).

pêche ou aux activités liées à la pêche dans les limites de leur ZEE et la zone de compétence d'une ORGP/un ARGP si tous les critères ci-après sont remplis:

- i. le RNI par habitant du Membre dépasse 5 000 dollars EU¹² (en dollars EU constants de 2010) pendant trois années consécutives;
- ii. la part du Membre dans la production annuelle mondiale de la pêche de capture marine dépasse 2% selon les données les plus récentes publiées par la FAO;
- iii. le Membre pratique la pêche en eaux lointaines¹³; et
- iv. la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche au PIB annuel national du Membre¹⁴ est inférieure à 10% pendant les trois années consécutives les plus récentes.]

[VARIANTE 2

- 5.5 a) La prohibition visée à l'article 5.1 ne s'appliquera pas aux subventions, accordées ou maintenues par les PMA Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche.
- b) La prohibition visée à l'article 5.1 ne s'appliquera pas aux subventions, accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche à faibles revenus, limitées en ressources ou de subsistance dans la limite de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base [pour une période de [7] années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent [instrument].]
- c) Pour les subventions autres que celles visées à l'alinéa b), un pays en développement Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 5.1 à la pêche et aux activités liées à la pêche dans les limites de sa ZEE et la zone de compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent pour une période maximale de [5] années à compter de l'entrée en vigueur du présent [instrument]. Un pays en développement Membre qui a l'intention d'invoquer cette disposition en informera le [Comité] par écrit avant la date d'entrée en vigueur du présent [instrument].d) Si un pays en développement Membre dont:
- i. la part dans la production annuelle mondiale de la pêche de capture marine ne dépasse pas [0,7%] selon les données les plus récentes publiées par la FAO; et
 - ii. les subventions accordées à la pêche ou aux activités liées à la pêche en mer ne dépassent pas [25 millions] de dollars EU par an

juge nécessaire d'appliquer les subventions visées aux alinéas b) et c) au-delà des [7 ou 5] ans prévus, respectivement, dans ces alinéas, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de la période applicable, des consultations avec le [Comité], qui déterminera si une prorogation de cette période est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question. Si le [Comité] détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le [Comité] pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le [Comité], le pays en développement Membre supprimera les subventions restantes prohibées en vertu de l'article 5.1 dans un délai de deux ans à compter de la fin de la dernière période autorisée.]

¹² 5 000 dollars EU (en dollars EU constants de 2010) selon les données publiées par la Banque mondiale.

¹³ Un Membre est considéré comme ne pratiquant pas la pêche en eaux lointaines si ses opérateurs ou navires pêchent normalement dans une ou plusieurs des principales zones de pêche de la FAO adjacentes au littoral naturel de l'État du pavillon.

¹⁴ Selon les données les plus récentes publiées par la Banque mondiale.

ARTICLE 6: [DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES]

6.1 [Les dispositions relatives aux PMA Membres continueront de s'appliquer pendant une période transitoire de [X] années après l'entrée en vigueur d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à exclure un Membre de la catégorie des "pays les moins avancés".]

6.2 Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

ARTICLE 7: ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

[Les pays développés Membres, et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire, fourniront aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres et les pays en développement Membres sans littoral, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités ciblées, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent [instrument].].

ARTICLE 8: NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

8.1 Afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre

- a) communiquera les renseignements ci-après dans ses notifications ordinaires concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC¹⁵:
 - i. type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée; et
 - ii. données sur les captures par espèce dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée; et
- b) [dans la mesure du possible,] communiquera les renseignements ci-après dans ses notifications ordinaires concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC:
 - i. état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (à savoir, surexploitation, exploitation maximale durable ou sous-exploitation) et si ces stocks sont partagés avec un autre Membre¹⁶ ou sont gérés par une ORGP/un ARGP;
 - ii. mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné;
 - iii. nom et numéro d'identification du (des) navire(s) de pêche bénéficiaire(s) de la subvention; et
 - iv. capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée.

8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au [Comité]:

- a) toute liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN; et

¹⁵ Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme indiqué dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

¹⁶ L'expression "stocks partagés" s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des zones économiques exclusives (ZEE) de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

- b) la liste de tous accords en vigueur portant sur l'accès à des zones de pêche qu'il a conclus avec un autre gouvernement ou une autre autorité gouvernementale, et cette notification contiendra les intitulés des accords et la liste des parties.

8.3 Un Membre pourra demander au Membre notifiant des renseignements additionnels concernant les notifications et les renseignements fournis au titre des paragraphes 1 et 2. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé aux paragraphes 1 et 2, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du [Comité].

- 8.4 a) Un Membre pourra uniquement invoquer l'article 3.8, l'article 4.3, l'article 4.4, l'article 5.1.1, ou l'article 5.5 pour les subventions qu'il a notifiées au [Comité] au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article 8.1 du présent [instrument].
- b) En outre, un Membre pourra uniquement invoquer l'article 4.3 ou l'article 5.1.1 s'il a communiqué les renseignements demandés à l'article 8.1 b) i) et ii).

ARTICLE 9: [ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS]

9.1 Il est institué un [Comité], composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent [instrument]. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent [instrument] ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent [instrument] ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.]

9.2 Chaque Membre informera le [Comité], dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent [instrument], des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de [l'instrument], y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également le [Comité] de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures. Le [Comité] procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent [instrument], en tenant compte de ses objectifs.

9.3 Chaque Membre communiquera au [Comité], dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent [instrument], une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, règlements et procédures administratives en rapport avec le présent [instrument] et informera rapidement le [Comité] de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au [Comité] un lien électronique à jour vers la page Web officielle du Membre ou une autre page Web appropriée contenant ces renseignements.

9.4 Le [Comité] examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.

9.5 Le [Comité] entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la gestion de la pêche, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et avec les ORGP/ARGP pertinents.

9.6 Au plus tard [X] après la date d'entrée en vigueur du présent [instrument] et périodiquement par la suite, le [Comité] examinera le fonctionnement du présent [instrument] en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs de [l'instrument].

ARTICLE 10: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et l'article 4 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, s'appliqueront aux consultations, au règlement des différends et aux mesures correctives dans le cadre du présent [instrument], sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES

11.1 Rien dans le présent [instrument] ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui affecte les droits des pays Membres sans littoral dans le cadre du droit international public.

11.2 Les Membres feront preuve d'un soin particulier et feront preuve de modération lorsqu'ils accorderont des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

11.3 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent [instrument] n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe, à condition que la subvention:

- a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière;
- b) soit limitée à la zone géographique affectée;
- c) soit limitée dans le temps; et
- d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la zone affectée, de la pêcherie affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à [un niveau durable de pêche et/ou de capacité de pêche tel qu'il aura été établi dans le cadre d'une évaluation scientifique de l'état de la pêcherie, et en aucun cas au-delà de] son niveau d'avant la catastrophe.

11.4 a) Le présent [instrument], y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant à la territorialité ou à la délimitation de la juridiction maritime.

- b) Un groupe spécial établi conformément à [l'article 10 du présent instrument] n'examinera aucune allégation qui l'obligerait à traiter des questions de territorialité ou de délimitation d'une juridiction maritime qui est contestée par une partie ou une tierce partie.
-